

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C4**

**INSTRUCTION N° 82-99-B3
du 2 juin 1982**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

TRAITEMENTS DE LA LÉGION D'HONNEUR ET DE LA MÉDAILLE MILITAIRE

ANALYSE

Augmentation des traitements

Transmission des pièces justificatives des paiements à la Grande Chancellerie

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 64-125-B3 du 2 novembre 1964.

Instruction n° 79-93-B3 du 11 juillet 1979.

Les comptables trouveront, ci-après, les nouveaux taux annuels applicables aux traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, ainsi qu'un rappel des procédures à observer en ce qui concerne la communication à la Grande Chancellerie des pièces justifiant les dépenses faites pour son compte.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION P 14

PGT	TPG	DOM	TGE	RF	P
TOM	CSOM	CPE	CSE	PGA	

I. Augmentation de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire

1. Le décret n° 82-309 du 2 avril 1982 (1) a modifié les taux des traitements de chevalier et d'officier de la Légion d'honneur, ainsi que le traitement de la médaille militaire.
2. Les taux des traitements sont fixés conformément au tableau ci-après :

NATURE DU TRAITEMENT	TAUX annuel
	F
Grand-croix de la Légion d'honneur	240 (2)
Grand officier de la Légion d'honneur	160 (2)
Commandeur de la Légion d'honneur	80 (2)
Officier de la Légion d'honneur	60
Chevalier de la Légion d'honneur	40
Médaille militaire	30

(2) Sans changement.

3. Ces taux concernent les traitements dus au titre de l'année 1982. Ils seront donc payés aux titulaires de ces distinctions à l'occasion de l'échéance du 1^{er} janvier 1983.
4. Ils concernent également les ayants droit des titulaires décédés au cours de l'année 1982, pour le traitement afférent à 1982 qui sera payé dès justification de la qualité héréditaire (cf. instruction n° 64-16-B3 du 30 janvier 1964, § 8). Malgré la modicité des sommes en cause, il y aura lieu, éventuellement, de régler le rappel d'arrérages au cas où le paiement aurait déjà été effectué sur la base des anciens taux.
5. Les nouveaux montants ne sont pas applicables aux titulaires de traitements cristallisés en application de l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, ou de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, ou de l'article 26 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981.

II. Transmission à la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur des pièces justifiant les dépenses

6. Les précisions suivantes sont apportées au mode d'envoi à la Grande Chancellerie des pièces justifiant les dépenses faites pour son compte au moyen de quittances préétablies.
7. Il est rappelé que les quittances sont destinées à servir de justification du sous-compte 488-3, et ne doivent pas être transmises à la Grande Chancellerie.
8. L'envoi des bordereaux d'émission des quittances préétablies, des virements ou des mandats-cartes, devra comporter la certification, par le comptable assignataire, sur les bordereaux ou sur une note d'envoi, du montant payé.
9. Pour les paiements après décès, il y a lieu d'indiquer à la Grande Chancellerie la date du décès, soit par une mention sur le bordereau d'émission, soit par l'envoi d'une copie du bulletin de décès, ou d'une copie du certificat de référence au dossier constitué pour le paiement des arrérages au décès dus au titre d'un autre émoluments.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.

(1) J.O. du 6 avril, page 1042.